

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 16/02/2022

26^e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet :

Plaidé le 05/01/2022

Délibéré le 16/02/2022

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame BAYET Élise, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LE BLEIS Laurie, greffière,

en présence de Monsieur SIMON Paul, substitut, et Madame JOURDE Aurélie, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenue

Nom :

née le

PORTUGAL)

de

et de

Emilia

Nationalité : portugaise

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : placée sous contrôle judiciaire

Mesure de sûreté : ordonnance de placement sous contrôle judiciaire par le Juge des Libertés et de la Détention en date du :

- comparante assistée de Maître LIMOUX Émilie, avocat au barreau de PARIS (B0613), et en présence de Madame RODRIGUES Annabelle, interprète en langue portugaise, qui prête le serment de l'article 407 du code de procédure pénale, à l'audience des débats en date du 5 janvier 2022,

- comparante assistée de Maître LIMOUX Émilie, avocat au barreau de PARIS (B0613), à l'audience du prononcé du délibéré, ce jour,

Prévenue du chef de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis le 25 mai 2021 à Paris

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience des débats en date du 5 janvier 2022, avant l'audition de la présidente a constaté que celle-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ; elle a désigné Madame RODRIGUES Annabelle, interprète en langue portugaise, et lui a fait prêter le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause à l'audience des débats en date du 5 janvier 2022. la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Caroline et représentants légaux du mineur ont été entendu en leurs observations et ont déclaré ne pas se constituer partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LIMOUX Émilie, conseil de plaidoirie. Fernanda, a été entendue en sa

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame BAYET Élise, vice-président,
assistée de Madame LE BLEIS Laurie, greffière,
en présence de Madame BODELOT Vinciane, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 février 2022 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

a été déférée le 9 septembre 2021 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 5 janvier 2022.

a comparu à l'audience des débats en date du 5 janvier 2022 assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à Paris, le 25 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur , en l'espèce notamment en l'attrapant fermement et en le saisissant violemment par les bras faisant basculer sa tête en arrière, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 08 jours, en l'espèce 01 jour, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur de moins de 15 ans pour être né le 04 septembre 2020 et par une personne ayant autorité pour être la nourrice du mineur,

faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.23 A) C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.23, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de '

Relaxe

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

certifiée conforme à la minute
le greffier

